

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
du 30 novembre 2023

Nombre de  
représentants en exercice: 13  
de présents: 11  
de votants : 13

NOTA- Le Maire certifie  
que le compte rendu a  
été affiché à la porte de  
la Commune le 05  
décembre 2023 et que la  
convocation du Conseil  
avait été faite le 23  
novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le trente novembre le conseil Municipal de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, était assemblé en *session ordinaire*, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Éric PARROT**, Maire

**Etaient présents** : MM Mmes Bruno CRAVE - Céline CONILH NOBLAT - Gabriel DEVILLE - Éric HEIDET - Stéphanie JACOB - Éric PARROT - Geneviève POURRE - Gérald RONFORT - Colette SCHLEGEL - Pierre-Claude VILQUIN-CUENIN - Peggy ZISLIN-ZANRÉ

**Etaient excusés** : M Mmes David DIDELOT (procuration à HEIDET É) - Pierre-Yves GUÉRO (procuration à ZISLIN ZANRÉ P)

**Etaient absents** : MM Mmes

**Quorum** : 7

Ordre du jour :

- Désignation secrétaire de séance
- Approbation PV conseil Municipal du 10 novembre 2023.
- Décisions prises dans le cadre de la délégation
- Bail de chasse renouvellement
- Devenir Cure – convention mission d'études – décision modificative
- Travaux cimetièrè remboursement
- CDG 90 – contrat assurance groupe augmentation taux au 01-01-24
- Création / suppression poste Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
- Remplacement adjoint technique territorial temps non complet
- Décisions modificatives
- Mise en place d'un règlement local de l'affichage
- Assurances
- Subvention 2023 Ass La Chapelloise
- Section d'investissement autorisation de mandatement 2024
- Questions diverses

***Désignation secrétaire  
de séance***

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M HEIDET Eric à la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

***Approbation compte  
rendu***

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte rendu du 10 novembre 2023

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

***Compte rendu de  
décisions prises dans le  
cadre de la délégation  
donnée au Maire par le  
Conseil Municipal dans  
le cadre de l'article  
L2122-22 du CGCT***

M le maire rend compte au conseil des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues de l'assemblée.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été renseignée pour la vente d'une habitation au 16 Rue du Général de Gaulle.  
La commune n'a pas préempté.

N° 058-23

**OBJET**

*Bail de chasse -  
renouvellement*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

M le Maire informe l'assemblée que l'acte de cession du droit de chasse accordé à l'ACCA de Lachapelle /s Rgt, arrive à échéance le 31 Décembre prochain.

Il fait part à l'assemblée du souhait de l'A.C.C.A de Lachapelle sous Rougemont de le renouveler.

Il rappelle au Conseil que par décision du 24 Février 1973, l'apport du droit de chasse des bois et terrains communaux à l'A.C.C.A de Lachapelle /s Rougemont, a été décidé.

Il propose de maintenir le loyer annuel de 300 euros.

Afin de tenir compte de la période de chasse, il propose également de modifier la date d'échéance du bail, afin que celle-ci corresponde à la fin d'une saison et soit plus cohérente avec les plans de gestion de l'ACCA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE\_** de renouveler l'acte de cession d'un droit de chasse à l'A.C.C.A de Lachapelle sous Rougemont selon les conditions suivantes :

- durée du 1er Janvier 2024 au 31 mars 2027
- loyer annuel de 300 €, à régler le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.
- la dénonciation de cet acte de cession devra intervenir 6 mois avant son échéance

**AUTORISE** M le Maire à signer le nouveau bail et tout document y afférent.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire rappelle à l'assemblée que le bâtiment « Cure » est inoccupé depuis quelques années.

Une réflexion a eu lieu au sein de la CSBI (commission syndicale des Biens indivis) sur le devenir de cette habitation.

La solution de sa démolition et la définition de 4 à 5 lots pour des maisons de plain-pied a été retenue.

Afin d'avoir un accompagnement, il a été décidé de réaliser une étude.

Les membres de la CSBI ont unanimement décidé que la commune de Lachapelle ss Rougemont serait porteuse du projet, du fait de la complexité du dossier et de l'implantation du bâtiment sur le ban communal de Lachapelle ss Rougemont.

La commune de Petitefontaine, lors de son conseil municipal du 12 septembre 2023 a émis un avis favorable sur ce projet, et validé le principe d'un remboursement à Lachapelle ss Rgt à hauteur de 25% du montant HT de la mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE\_** de passer une convention pour l'étude et le montage d'un projet de vente en état de futur achèvement sur le terrain avec le cabinet A AXE d'ILLZACH.

N° 059-23

**OBJET**

*Mission étude  
Bâtiment cure  
---  
DM 04-2023*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

**VALIDE** la convention pour un montant de 13 950 € HT (16 740 € TTC) et **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

**DECIDE** de modifier les crédits budgétaires en fonction :

*Section de fonctionnement*

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>
023 :	+ 6 740 €	7022 : + 6 740 €

*Section d'investissement*

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>
2031 :	+ 6 740 €	021 : + 6 740 €

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux du cimetière ont été supportés sur le budget de la commune.

Ceux-ci étant de l'investissement commun, la commune de Petitefontaine est amenée à participer aux frais à hauteur de 25% du montant HT de la facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DEMANDE** le remboursement à hauteur de 25% du montant HT réglé pour lesdits travaux à la commune de Petitefontaine

**CHARGE** M le Maire d'établir tout document nécessaire à ce remboursement et l'**AUTORISE** à les signer

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune de LACHAPELLE sous ROUGEMONT au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

N° 060-23

**OBJET**

*Travaux cimetière  
---  
Remboursement  
Petitefontaine*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

N° 061-23

**OBJET**

*Contrat groupe pour  
l'assurance des frais de  
personnel conclu par le  
Centre de Gestion de la  
Fonction Publique  
Territoriale 90  
Augmentation des taux*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

Le Maire expose :

Par délibération du 09 décembre 2022 citée ci-dessus, la commune de LACHAPELLE sous ROUGEMONT adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de **8,83 %** pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de **1,25 %** pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)**

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	<b>8,04 %</b>	<b>8,28 %</b>
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 90%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	<b>7,29 %</b>	<b>7,51 %</b>

<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Remboursement 100%</u> <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	<b>9,43 %</b>	<b>9,71 %</b>
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Remboursement 90%</u> <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	<b>8,54 %</b>	<b>8,80 %</b>
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Remboursement 100%</u> <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	<b>9,75 %</b>	<b>10,04 %</b>
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,83 %</b>	<b>9,09 %</b>
<b>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</b>		

*Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)*

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	<b>1,25 %</b>	<b>1,29 %</b>
<b>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</b>		

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ACCEPTER** l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.09 %

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Le Conseil Municipal :

VU

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,
- le rapport de M le Maire, lequel expose qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps non complet (6/35<sup>e</sup>) et de supprimer le poste d'adjoint technique 1<sup>ere</sup> classe à temps non complet (19,5/35<sup>e</sup>).
- la demande de l'agent souhaitant mettre fin à sa mise à disposition de la CC Vosges du Sud pour l'entretien des locaux scolaires
- l'avis du CST du 28 novembre 2023 validant cette réduction.

N° 062-23

**OBJET**

*Création de poste  
d'adjoint technique  
principal 1ere classe  
(TNC 6/35<sup>e</sup>)  
au 1er Décembre 2023  
Suppression de poste  
d'adjoint technique  
1ere classe (TNC  
19,5/35<sup>e</sup>)  
au 1er Décembre 2023*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

Le rapport du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

1. de créer un poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps non complet (6/35e) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.
2. d'autoriser le Maire à signer tous documents s'y rapportant et à engager toutes mesures qu'il jugera nécessaires
3. d'imputer les dépenses correspondantes au budget de la commune.
4. d'ajouter à l'organigramme le poste d'adjoint technique principal 1ere classe créé sur la base de 6 heures hebdomadaires, et ce à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.
5. de supprimer le poste d'adjoint technique 1ere classe à temps non complet (19,5/35e) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur l'organigramme.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire fait part à l'assemblée de la démission de l'adjoint technique à temps non complet (24-35<sup>e</sup>), ceci à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**SOUHAITE** que le poste soit remplacé début 2024. Une vacance de poste sera faite

**CHARGE** M le Maire d'effectuer toute démarche dans ce sens

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité d'opérer des ajustements budgétaires en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de modifier les crédits budgétaires en fonction :

**Section de fonctionnement**

**Dépenses**

**Recettes**

**Section d'investissement**

**Dépenses**

**Recettes**

2117 : + 1 805 €

2284 : - 7 501 €

21841 : + 885 €

21848 : + 4 811 €

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire rappelle que la commune est souvent sollicitée pour des panneaux d'affichages temporaires concernant diverses manifestations, culturelles ou autres, essentiellement le long de la RD 83.

N° 063-23

**OBJET**

*Adjoint technique  
territorial  
TNC 24-35<sup>e</sup>  
démission*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

N° 064-23

**OBJET**

*DM n° 05-2023*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

N° 065-23

**OBJET**

*Mise en place d'un  
règlement local  
d'affichage*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

Compte tenu de l'accroissement de ces demandes, il serait judicieux de créer un cadre sur lequel on puisse s'appuyer pour motiver l'accord ou le refus sur ces requêtes.

Pour éviter que la rue du Général de Gaulle ne devienne un lieu permanent d'apposition d'affiches, avec une image dégradée du village, il conviendrait également d'en limiter la durée, y compris pour les publicités apposées par les entreprises ayant réalisé des travaux dans la commune ou pour les agences immobilières.

Si le conseil est conscient des enjeux économiques et du souhait de donner de la visibilité aux événements locaux, il est néanmoins favorable à la mise en place d'un cadre réglementaire en matière d'affiche local.

Il est proposé de prévoir un ou deux lieux d'implantation pour les banderoles et d'imposer une taille standard, afin d'harmoniser l'affichage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**EST** favorable à la mise en place d'un règlement local d'affichage

**CHARGE** M le Maire ou son représentant de le rédiger et d'effectuer toute démarche en ce sens

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le Maire fait part à l'assemblée du courrier de la Maïf, notre assureur actuel, nous informant de la résiliation de nos contrats au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Une consultation est en cours, afin de souscrire de nouveaux contrats à compter de 2024, pour les bâtiments communaux et véhicules communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**CHARGE** M le Maire :

- de souscrire de nouveaux contrats d'assurance
- de choisir l'offre la plus adaptée à nos besoins

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les contrats à venir pour les bâtiments communaux, véhicules communaux et autres risques.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Mmes SCHLEGEL Colette et CONILH NOBLAT Céline intéressées à l'affaire, ne participent pas à la décision.

M le Maire donne lecture à l'assemblée de la demande de subvention formulée par l'association La Chapelloise afin de soutenir ses différentes activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de verser une subvention de 1 700 € à l'association La Chapelloise pour l'année 2023.

N° 066-23

**OBJET**

*Contrats d'assurance au  
1<sup>er</sup> Janvier 2024*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

N° 067-23

**OBJET**

*Subvention 2023  
Association La  
Chapelloise*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 04-12-2023

N° 068-23

**OBJET**

*Section d'investissement  
Autorisation de  
mandatement  
-  
Commune*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt légal en Préfecture  
le 18-12-2023

En vertu de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder avant le vote du Budget Primitif 2023 de la commune et jusqu'au 15 avril 2024 l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** jusqu'à l'élaboration du Budget Primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Chapitre - opération</b>	<b>Article</b>	<b>BP 2023</b>	<b>25%</b>
<b>21</b>	2117 bois forêt	34 926.00	<b>8 731.50</b>
	2152 installation voirie	14 700.00	<b>3 675.00</b>
<b>39 - réhab bâtiment mairie</b>	21311 - bâtiment	343 512.00	<b>85 878.00</b>
<b>TOTAL</b>		393 138.00	<b>98 284.50</b>

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

*Questions diverses*

Un rappel est fait sur la date retenue pour la cérémonie des vœux 2024, le 13 janvier.

Le repas des anciens se déroulera le 28 janvier prochain. Une réunion des membres du CCAS à ce sujet aura lieu prochainement.

---

***L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h15***

Ont signé au registre

Le Maire,

Éric PARROT

Le secrétaire de séance,

Éric HEIDET